

Je loue une chambre

Les conditions minimales de **salubrité**,
d'**hygiène**, de **sécurité** et d'**habitabilité**

Locataire



Toute chambre destinée à l'habitation doit respecter les critères suivants:

OCCUPATION
au maximum **2 personnes majeures** par chambre

m² SURFACE
au moins **9 m²** par occupant

HAUTEUR
au moins **2,20 mètres**
(sauf la partie mansardée)

ECLAIRAGE:
1 fenêtre offrant une vue directe vers l'extérieur et un éclairage artificiel à l'intérieur de la chambre

EQUIPEMENT :

1 installation de **chauffage**

1 installation électrique conforme (+3 prises d'**électricité**)

1 **porte** d'entrée (pouvant être fermée à clé)

1 **boîte à lettres** (ou une distribution du courrier sous pli fermé)

ACCÈS À :

1 **salle de bain** (lavabo + douche/baignoire) + 1 **toilette** (si pas dans la chambre)

1 **2^e sortie d'évacuation**

Possibilité de sécher le linge à l'extérieur de la chambre

MEUBLES:

1 table

1 lit avec matelas (séparé du sol) par occupant (si chambre meublée)

1 chaise par occupant

1 meuble individuel de rangement pour vêtements par occupant

Déclaration à la commune :

- Les locataires doivent faire une **déclaration d'arrivée** dans la commune **dans les 8 jours** à partir de l'occupation de la chambre
- À la fin du bail, une **déclaration de départ** est **uniquement exigée** en cas de déménagement à l'étranger



La commune **ne peut pas refuser l'inscription sur le registre communal** (divisé en un *registre principal* et un *registre d'attente*) si un locataire veut établir sa résidence habituelle à l'adresse de l'immeuble abritant sa chambre.

Le nouveau locataire sera inscrit au registre d'attente p.ex. :

- Si le logement concerné ne répond pas aux conditions de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement de territoire;
- en cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle du locataire sur le territoire de la commune (vérification par la Police nécessaire);
- si les ressortissants de pays tiers ne disposent pas d'un titre de séjour valable.

INFO

Information importante !

La présente brochure comprend une description sommaire des critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité prévus par la loi, auxquels doivent répondre les logements et les chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez vous adresser au Guichet unique des aides au logement ou bien consulter le site du Ministère du Logement.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Contactez-nous :

MINISTÈRE DU LOGEMENT

T: 247-84819

info@ml.public.lu

logement.lu

Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation

Règlement grand-ducal du 20 décembre 2019: déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation